

Une réduction de cotisations pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires



© 2023 Les Echos Publishing

Afin de renforcer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui sont par ailleurs salariés, le gouvernement a instauré, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, une réduction de cotisations patronales pour leurs employeurs.

À quelles conditions ?

Pour permettre à leur employeur de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales au titre d'une année civile, les sapeurs-pompiers volontaires doivent avoir réalisé, au cours de celle-ci, une mission opérationnelle concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril. En pratique, les employeurs doivent demander au service d'incendie et de secours une attestation en ce sens.

En outre, ils doivent :

- soit déjà faire partie des effectifs de l'employeur, puis devenir sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 ;
- soit avoir été recrutés par leur employeur entre le

1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, s'ils étaient déjà sapeurs-pompiers volontaires lors de ce recrutement.

Précision : cette réduction est calculée après l'application, notamment, de la réduction générale de cotisations patronales et de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

Quel est le montant de la réduction ?

La réduction porte sur certaines cotisations ou contributions à la charge de l'employeur : les cotisations de Sécurité sociale (maladie-maternité, retraite...), la cotisation d'allocations familiales, une quote-part de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, la contribution au Fonds national d'aide au logement, les cotisations de retraite complémentaire, la contribution solidarité autonomie et la contribution d'assurance chômage.

La réduction concerne tous les salariés mais elle s'applique uniquement sur les cotisations ou contributions dues sur la part de leur rémunération inférieure à 1,6 Smic (soit 2 827 € brut par mois en 2024).

À savoir : le montant de la réduction de cotisations et contributions est plafonné à 2 000 € par an et par salarié, sans pouvoir dépasser 10 000 € par an pour un même employeur.

[Art. 52, loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, JO du 11](#)